

Assemblée de la Commission communautaire française



8 janvier 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DECRET

**modifiant le décret de la Commission communautaire française
du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi
des subventions aux centres d'action sociale globale**

EXPOSE DES MOTIFS

En juillet 2001, l'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté un décret modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

Les modifications apportées avaient pour but d'adapter les décrets existants dans divers secteurs de la Santé et de l'Aide aux personnes en vue de permettre l'application des accords conclus avec le non-marchand en juin 2000.

Un arrêté du Collège de la Commission communautaire française a complété le dispositif légal permettant l'application de ces accords.

Ces diverses dispositions légales ont eu également pour but d'harmoniser des subsides pour rémunérations dans les secteurs visés par l'accord avec le non-marchand.

Afin de concrétiser cette harmonisation, le Collège a mis en place un système de calcul informatisé permettant un suivi et une gestion plus rigoureuse des subsides.

Le système mis en place doit aussi permettre une gestion informatisée des avances et des soldes à octroyer.

La mise en place de ce système a permis de constater que, si la majorité des secteurs voyaient leurs subventions liquidées sous formes de trois avances trimestrielles de 25 %, une avance trimestrielle de 20 % et un solde annuel, le secteur des centres d'action sociale globale était soumis à un mode de liquidation prévoyant quatre avances trimestrielles

de 22,5%, deux soldes semestriels relatifs aux rémunérations uniquement et un solde annuel « final ».

Ce mode de liquidation particulier rend impossible l'insertion totale de ce secteur dans le système de gestion informatisé mis au point et nécessiterait le développement d'un programme spécifique pour pouvoir être informatisé.

Il est donc proposé d'harmoniser les modalités de liquidation des subventions du secteur des centres d'action sociale globale avec celles existant dans les autres secteurs et ce, à partir du 1^{er} janvier 2004, afin de ne pas devoir modifier les modalités de liquidation des subsides en cours d'année.

Par ailleurs, il est apparu également que le mode d'indexation des subventions pour frais de fonctionnement prévu au 2^{ème} alinéa du § 2 de l'article 24 du décret diffère de celui prévu par l'arrêté « non-marchand ».

Il est en effet prévu que les montants sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, alors que l'arrêté « non-marchand » prévoit une indexation calculée sur base de la formule : montant de base multiplié par l'indice santé de décembre de l'année précédente divisé par l'indice santé de décembre de l'année de référence.

Dans le même souci d'harmonisation il est donc proposé d'adapter cet article afin d'harmoniser les modes de calcul. L'année de référence retenue est 2002, le présent décret entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article vise à harmoniser le mode d'indexation des frais de fonctionnement des C.A.S.G. avec celui prévu par l'arrêté « non-marchand »

Article 3

Cet article remplace l'ancien article 25, relatif aux modalités de liquidation des subventions par un nouvel article harmonisant les modalités de liquidation avec les autres secteurs de la santé et de l'aide aux personnes.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux Centres d'Action sociale globale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article 3

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Après en avoir délibéré,

« Art. 25. – Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cinquième de la subvention annuelle pour le dernier trimestre sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Passées les échéances fixées aux alinéas 1 et 2, les avances ou le solde restant dû portent intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque Nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf si le centre ne fournit pas les pièces justificatives dans les délais fixés par le Collège. »

Article 2

L'article 24, § 2, 2^{ème} alinéa du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes est remplacé par la disposition suivante :

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

« Les montants visés au présent article sont adaptés annuellement à chaque 1^{er} janvier suivant la formule :

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Montant de base x indice
santé de décembre de l'année précédente

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Indice santé de décembre 2002 »

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DECRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article 3

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Après en avoir délibéré,

« Art. 25. – Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cinquième de la subvention annuelle pour le dernier trimestre sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Passées les échéances fixées aux alinéas 1 et 2, les avances ou le solde restant dû portent intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque Nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf si le centre ne fournit pas les pièces justificatives dans les délais fixés par le Collège. »

Article 2

L'article 24, § 2, 2^{ème} alinéa, du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes est remplacé par la disposition suivante :

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

« Les montants visés au présent article sont adaptés annuellement à chaque 1^{er} janvier suivant la formule :

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2003

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Montant de base x indice
santé de décembre de l'année précédente

Le Membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Indice santé de décembre 2002 »

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 2

Avis du Conseil d'Etat (L. 35.953/4)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 6 octobre 2003, d'une demande d'avis; dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 2003/758 de la Commission communautaire française « modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale », a donné le 13 octobre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« Vu l'urgence motivée par le fait que cet avant-projet de décret doit pouvoir être d'application dès le 1^{er} janvier 2004 afin que l'harmonisation des systèmes de calcul informatique soit opérationnelle à cette échéance. ».

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, dispose :

« § 2. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Services ambulatoires » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent la santé mentale, la toxicomanie, le planning familial, le service social, la médecine ambulatoire. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés. »

Il en résulte que l'avant-projet examiné doit être soumis pour avis au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, spécialement sa section « Services ambulatoires » (1). Or cette formalité n'a pas été accomplie. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur ce que, si le texte devait être modifié suite à cet avis, il devrait être à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Fondement

La notion de « taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque Nationale » est imprécise.

La Banque Nationale diffuse, en effet, plusieurs tableaux de taux d'intérêt débiteurs selon la nature des crédits octroyés, taux calculés mensuellement en moyenne pondérée annuelle (2) (3).

(1) En ce sens, notamment, l'avis 27.714/4 du 3 juin 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 septembre 1998 relatif à l'application du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale; l'avis 35.557/4 du 7 juillet 2003 sur un avant-projet de décret 2003/141 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pré-gardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, services d'accueil spécialisé, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

(2) (www.bnb.be/belgostat) (Belgostat On line) (7.10.2003).

(3) Pour le même souci de sécurité juridique, il conviendrait de revoir des dispositions similaires dans d'autres décrets, par exemple l'article 13, § 5, du décret du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial, dont la modification fait l'objet de l'avis 35.952/4, donné ce jour.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, audi-
teur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 3

Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé section « Services Ambulatoires »

En sa séance du 30 octobre 2003, la Section « Services Ambulatoires » du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé émet sur l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes l'avis suivant :

avis favorable à l'unanimité.

Le Président,

Philippe VAN MUYLDER